

COMMUNE DE HIRTZFELDEN
PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 14 DECEMBRE 2022

Sous la présidence de Monsieur Stéphane SENEZ, Maire

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 19h00.

Présents : M. Christophe BITARD, 1^{er} adjoint
Mme Tiphany LUDIERES, 2^{ème} adjointe
Mme Carine PETERMANN, 4^{ème} adjointe

M. Michel SAUVAGEOT, M. Thierry DEMMEL, M. Frédéric PROBST, M. Frédéric GOETZ, M. Denis IMHOFF, Mme Sylvie NOTO-SUPPIGER, les conseillers.

Absents excusés : M. Maurice PLOSKONKA, Mme Céline GLAENTZLIN, Mme Marie GOETZ, M. Mathieu LANG

Procuration : Maurice PLOSKONKA à Stéphane SENEZ, Céline GLAENTZLIN à Christophe BITARD, Marie GOETZ à Carine PETERMANN, Mathieu LANG à Sylvie NOTO-SUPPIGER

Absente : Mme Myriam NAEGELIN

Sur proposition du Maire, Mme Carine PETERMANN, adjointe au maire, est nommée secrétaire de séance. Elle sera assistée de Mme Céline BARQUIN, secrétaire de mairie.

Le quorum étant atteint, M. le maire invite l'assemblée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 16 novembre 2022
2. Finances (compte-rendu, décisions modificatives, ...)
3. Délégations du Conseil municipal au Maire
4. Engagement des dépenses en investissement
5. Avenant n°01 au bail avec TDF pour l'antenne radio électrique
6. Réduction de la surface de vente de l'ancienne école maternelle
7. Acte administratif d'échange – Keltz-Koenig / Commune
8. Salle polyvalente : règlement intérieur et tarifs des locations
9. Convention avec l'association « Société d'Histoire d'Hirtzfelden »
10. Centre de gestion : convention de participation - Risque « Prévoyance »
11. Centre de gestion : convention et participation financière - Risque « Santé »
12. Emploi temporaire : accroissement saisonnier d'activité
13. Association foncière : mise à disposition d'un agent communal
14. Convention Territoriale Globale de la C.C. Pays Rhin-Brisach
15. Approbation des nouveaux statuts de la C.C. Pays Rhin-Brisach
16. Motion sur les finances locales
17. Communications - Informations
 - 17.1. CC Pays Rhin-Brisach : rapport 2021 du Service Collecte et valorisation des déchets

SS

M. le Maire souhaite ajouter un point à l'ordre du jour suite à un courrier reçu le 5 décembre 2022 puis une proposition de motion le 13 décembre 2022 par le président de la Brigade Verte d'Alsace. Cette motion vise à sensibiliser l'ensemble des parlementaires d'Alsace sur la situation alarmante de l'évolution statutaire du garde champêtre.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **Ne s'oppose pas** à l'ajout de ce point supplémentaire
- **Modifie l'ordre du jour comme suit :**

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 16 novembre 2022
2. Finances (compte-rendu, décisions modificatives, ...)
3. Délégations du Conseil municipal au Maire
4. Engagement des dépenses en investissement
5. Avenant n°01 au bail avec TDF pour l'antenne radio électrique
6. Réduction de la surface de vente de l'ancienne école maternelle
7. Acte administratif d'échange – Keltz-Koenig / Commune
8. Salle polyvalente : règlement intérieur et tarifs des locations
9. Convention avec l'association « Société d'Histoire d'Hirtzfelden »
10. Centre de gestion : convention de participation - Risque « Prévoyance »
11. Centre de gestion : convention et participation financière - Risque « Santé »
12. Emploi temporaire : accroissement saisonnier d'activité
13. Association foncière : mise à disposition d'un agent communal
14. Convention Territoriale Globale de la C.C. Pays Rhin-Brisach
15. Approbation des nouveaux statuts de la C.C. Pays Rhin-Brisach
16. Motion sur les finances locales
17. Motion de soutien envers la situation statutaire des gardes champêtres d'Alsace
18. Communications - Informations
 - 18.1. CC Pays Rhin-Brisach : rapport 2021 du Service Collecte et valorisation des déchets

M. Denis Imhoff indique qu'il enregistre la séance.

Il remet également l'extrait d'un article du règlement intérieur du Conseil municipal concernant les absences répétées de certains membres du conseil.

Point n°1 – Approbation du procès-verbal de la séance du 16 novembre 2022

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 16 novembre 2022, expédié à tous les membres.

M. Denis Imhoff fait lecture, puis remet à M. le Maire, sur papier libre, ses observations concernant le procès-verbal de la séance du 16 novembre 2022. M. le Maire répond que les réponses à ses questions lui seront communiquées ultérieurement, sachant que le point N°1 a déjà fait l'objet d'une réponse par mail, la veille. Le document est annexé au procès-verbal.

Après délibération, le Conseil municipal, à raison de 12 voix pour, une contre (D. Imhoff) et une abstention (S. Noto-Suppiger)

- **Approuve** le procès-verbal de la séance du 16 novembre 2022

Suivent les signatures au registre des délibérations.

SS

Point n°2 – Finances

Rapporteur : Monsieur Christophe BITARD, 1^{er} adjoint, délégation « Finances »

Néant.

Point n°3 - Délégations du Conseil municipal au Maire

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de l'usage fait depuis la dernière séance de la délégation d'attribution consentie par l'assemblée selon l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et la délibération du Conseil municipal du 18 juin 2020.

(3) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Décisions municipales relatives à la location de la salle polyvalente :

Dates	Locataire	Objet de la location	Prix de la location
17 et 18/09	Habitant du village	Mariage	523,00 €
24 et 25/09	Habitant du village	Mariage	553,00 €
01 et 02/10	Habitant du village	Anniversaire	250,00 €
19 et 20/11	BCH	Beaujolais nouveau	556,00 €

(*) Délibération du 16/11/2021

Point n°4 - Engagement des dépenses en investissement

Rapporteur : Monsieur Christophe BITARD, 1^{er} adjoint, délégation « Finances »

La loi n°88-13 du 5 janvier 1988 prévoit que, jusqu'à l'adoption du Budget Primitif, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité dont une abstention (D. Imhoff),

- **Autorise** le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts de l'exercice 2022, à l'exclusion de tout remboursement d'emprunt en capital.

A savoir que la totalité des crédits ouverts pour l'exercice 2022 était de 129 367,98€ (hors chapitre 16 « remboursements d'emprunts » et chapitre 041 « opération d'ordre dans la section d'investissement) soit une enveloppe maximale à répartir de 32 341,99€ (129 367,98 € x 25%).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre 21	
2128 - Autres agencements et aménagements de terrains (solde main courante)	27 396 €
2158 – Autres installations, matériels et outillages techniques (caméras)	4 945 €
	32 341 €

Point n° 5 - Avenant n°01 au bail avec TDF pour l'antenne radio électrique

Rapporteur : Christophe Bitard, 1^{er} adjoint, délégation « Finances »

La commune et TDF ont signé en date du 24/09/2018 un bail civil afin de consentir à la location d'une parcelle en section 55 n°37, d'une superficie d'environ 159 m², sise sur la commune de HIRTZFELDEN

La commune souhaitant pérenniser l'occupation des biens loués et TDF souhaitant conserver les biens loués au-delà de l'échéance initiale du Bail, les Parties ont convenu de poursuivre l'occupation de TDF conformément aux conditions visées dans l'avenant n°1 (Annexe 1).

Il est stipulé entre les parties que celles-ci agiront de bonne foi et avec une parfaite loyauté pendant la durée du présent bail et ses renouvellements éventuels. Ainsi, la commune observera un comportement impartial et équitable à l'égard de TDF.

Les parties entendent rappeler également que l'ensemble des clauses du présent avenant a été librement négocié au sens de l'article 1110 du Code civil.

Ayant entendu l'exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **Autorise** le Maire à signer l'avenant n°01 au bail civil du 24/09/2018, ci-après annexé.

Point n°6 - Réduction de la surface de vente de l'ancienne école maternelle

Rapporteur : M. le Maire

Lors de la séance du Conseil municipal du 29 mars 2022, *point n°11 – Vente de l'ancienne école maternelle*, l'assemblée délibérante a autorisé le Maire à signer une promesse de vente avec Mme Séverine Hartmann, gérante de l'établissement « L'Atelier de Coiffure » à Hirtzfelden, pour un montant de 150 000 € correspondant à une surface de terrain de 8 ares environ, restant à détacher de la parcelle n°67 en section 04, d'une superficie de 42 ares et 93 centiares.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de réduire la surface du terrain à détacher d'environ 60 m² afin de garder une bande pour créer un chemin piétonnier.

55

Après délibération, le conseil municipal, à raison de 12 voix pour, une contre (D. Imhoff) et une abstention (S. Noto-Suppiger),

- **Accepte** de réduire la surface du terrain à vendre à Mme Séverine Hartmann pour un montant de 138 778 €.
- **Autorise** le Maire à mener toutes les démarches relatives à cette opération.

Point n°7 - Acte administratif d'échange – Keltz-Koenig / Commune

Rapporteur : M. le Maire

Dans le but de mener à bien le projet du lotissement communal Les Galets de la Hardt, rue de la République, confère le Conseil municipal du 16 novembre 2022, il convient d'acquérir la propriété de M. et Mme Koenig et consort. Cette parcelle cadastrée n°07 en section 03, d'une contenance de 311 m² contient des éléments bâtis non habités et à démolir.

Les propriétaires ont accepté d'échanger leur terrain contre un lot du futur lotissement communal pour une surface identique.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **Autorise** le Maire à rédiger l'acte administratif d'échange ;
- **Désigne** M. Christophe BITARD, 1^{er} adjoint au maire, pour représenter la commune.

Point n°8 - Salle polyvalente : règlement intérieur et tarifs

Rapporteur : Monsieur Christophe BITARD, 1^{er} adjoint, délégation « Finances »

Il est souhaitable de revoir le règlement intérieur de la salle polyvalente.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante un projet de règlement intérieur (Annexe 2) qui a fait l'objet d'une séance de travail en réunion Maire-Adjoints le 15 novembre 2022.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **Approuve** le nouveau règlement intérieur de la salle polyvalente, annexé ci-après,
- **Autorise** le Maire à signer les conventions avec les associations ou les usagers privés.

Les tarifs ont été réexaminés en réunion Maire-Adjoint le 15 novembre 2022, afin de pallier plus justement à des difficultés rencontrées occasionnellement lors de la facturation.

SS

Après délibération, le conseil municipal, à raison de 13 voix pour et une abstention (D. Imhoff)

- **Fixe les tarifs de la location des salles pour les associations communales, avec effet au 1^{er} août 2023, comme suit :**

Associations 2023						
Tarifs en vigueur à compter du 1 ^{er} Aout 2023						
Salles	Jour de début	Heure de début	Jour de fin	Heure de fin	Détail	Tarifs
GRANDE SALLE	Vendredi	19h00	Lundi	08h00	week-end complet	Eté : 350 €
						Hiver : 550 €
GRANDE SALLE + CHAMBRE FROIDE	Vendredi	08h00	Vendredi	19h00	week-end complet	Eté : 375 €
						Hiver : 575 €
GRANDE SALLE	Vendredi	08h00	Vendredi	19h00	Vendredi	Eté : 100 € Hiver : 150 €
RESTAURANT	Vendredi	19h00	Lundi	08h00	week-end complet	Eté : 100 € Hiver : 150 €
MIROIR	Samedi	08h00	Lundi	08h00	week-end complet (sans restauration)	Eté : 80 € Hiver : 120 €
CUISINE + CHAMBRE FROIDE	Vendredi	19h00	Lundi	08h00	-----	100 €
Piste de danse					Gratuit, sauf casse	
Vaisselle					Gratuit, sauf casse	
Poubelles					Gratuit	
Toutes salles	Activité hebdomadaire planifiées enfants et adultes					Gratuit
GRANDE SALLE	1 heure					Eté : 5 € Hiver : 10 €
RESTAURANT						Eté : 4 € Hiver : 8 €
MIROIR						Eté : 4 € Hiver : 10 €
DOJO						Eté : 4 € Hiver : 8 €
Toutes casses constatées seront facturées						

Manifestations annuelles communales	AG en salle miroir ou grande salle	Gratuite
	Don du sang	Gratuite
	Spectacle pour les Enfants de TCHERNOBYL	Gratuite
	Toutes animations sous l'égide du TELETHON (sous réserve de présentation de la carte)	Gratuite
<p>➤ Période d'été : du 1^{er} avril au 31 octobre ; Période Hiver : du 1^{er} novembre au 31 mars (le 1^{er} jour de location détermine le tarif applicable).</p> <p>➤ Un chèque de caution de 300 € devra être remis avec la réservation pour chaque location, il servira en cas de casse importante ou de nettoyage non conforme et sur casses pistes de danse.</p> <p>➤ Sur un week-end, il ne pourra pas avoir de location simultanée des salles Restaurant et Miroir.</p> <p>➤ 15 euros pour non-respect du règlement (fermeture porte, éclairage et chauffage).</p> <p>➤ Tarif nettoyage : 10 euros la demi-heure.</p> <p>➤ En période scolaire, il n'y aura pas d'accès par le parking de l'école entre 7 h et 17 h.</p>		

➤ **Fixe les tarifs de la location des salles pour les particuliers résidents**, avec effet au 1^{er} janvier 2023, comme suit :

Particuliers résidents 2023						
Tarifs en vigueur à compter du 1 ^{er} Janvier 2023						
Salle	Jour de début	Heure de début	Jour de fin	Heure de fin	Détail	Tarifs
GRANDE SALLE	Vendredi	19h00	Lundi	08h00	week-end complet	Eté : 350 €
						Hiver : 550 €
GRANDE SALLE + CHAMBRE FROIDE	Vendredi	19h00	Lundi	08h00	week-end complet	Eté : 375 €
						Hiver : 575 €
GRANDE SALLE	Vendredi	08h00	Vendredi	19h00	Vendredi	Eté : 100 € Hiver : 150 €
RESTAURANT	Vendredi	19h00	Lundi	07h30	week-end complet	Eté : 100 € Hiver : 150 €
MIROIR	Samedi	08h00	Lundi	07h30	week-end complet (sans restauration)	Eté : 80 € Hiver : 120 €

SS

CUISINE + CHAMBRE FROIDE	Vendredi	19h00	Lundi	07h30		100 €
GRANDE SALLE	1 heure en semaine					Eté : 10 € Hiver : 20 €
RESTAURANT						Eté : 5 € Hiver : 10 €
MIROIR						Eté : 5 € Hiver : 10 €
DOJO						Eté : 4 € Hiver : 8 €
Piste de danse						50 €
Vaisselle (50 couverts)						50 €
Poubelle (660 litres)						23 €
					Salle miroir ou grande salle pour enterrement	Gratuite
					AG Extraordinaire (CMDP, Groupama; etc....)	Eté : 1500 € Hiver : pas de location
<p>➤ Période d'été : du 1^{er} avril au 31 octobre ; Période Hiver : du 1^{er} novembre au 31 mars. (le 1^{er} jour de location détermine le tarif applicable).</p> <p>➤ Un chèque de caution de 300 € devra être remis avec la réservation pour chaque location, il servira en cas de casse importante ou de nettoyage non conforme et sur casses pistes de danse.</p> <p>➤ Sur un week-end, il ne pourra pas avoir de location simultanée des salles Restaurant et Miroir. ➤ Tarif nettoyage : 10 euros la demi-heure.</p> <p>➤ En période scolaire, il n'y aura pas d'accès par le parking de l'école entre 7 h et 17 h.</p>						

- **Maintient les tarifs unitaires de la vaisselle** de la salle polyvalente en cas de casse ou de perte par les utilisateurs, selon la délibération prise 28 mai 2009, point n°11.

Point n°9 – Convention avec l'association « Société d'Histoire d'Hirtzfelden »

Rapporteur : Monsieur le Maire

Ce point est reporté, des ajustements restant à définir dans le projet de convention fourni par l'association intéressée.

Point n° 10 - Centre de gestion : convention de participation - Risque « Prévoyance »

Rapporteur : Monsieur Christophe BITARD, 1er adjoint, délégation « Personnel communal »

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a signé une convention de participation en matière de protection sociale complémentaire prévoyance risque « prévoyance » le 25 juillet 2018 avec le groupement conjoint CNP Assurances et SOFAXIS (gestionnaire). Elle concerne à ce jour 349 collectivités et 5 585 agents adhérents.

Cette convention porte sur les risques incapacité, invalidité, perte de retraite avec une

55

indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie.

Par courrier du 28 juin 2022, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention, faisant état d'une aggravation de la sinistralité (décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011), et a proposé un aménagement tarifaire pour le 1^{er} janvier 2023. Cette dégradation avait déjà été constatée en 2021 et avait fait l'objet d'une augmentation de 10 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite au 1^{er} janvier 2022.

En effet, l'ensemble des études en matière d'absentéisme montrent que dans la fonction publique territoriale, les durées d'arrêt maladie sont en constante progression, quel que soit l'âge des agents et pour toutes les natures d'absences en maladie ou en accident du travail.

L'analyse des résultats techniques et financiers présentés courant juillet par le gestionnaire démontrent un déséquilibre financier.

Le Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion a été informé et consulté le 20 septembre 2022. À l'unanimité, mais également avec regrets, les membres préconisent de retenir l'augmentation des taux de 10 % et non la diminution des garanties, afin de maintenir le niveau de garantie actuel et conserver un contrat de meilleure qualité à proposer aux agents.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a ainsi décidé, le 4 octobre 2022, de donner suite à la proposition d'augmentation tarifaire de 10 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite faisant passer le taux global de 1,47 % à 1,61 % à partir du 1^{er} janvier 2023. Le taux concernant la garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie reste inchangé à 0,33 %.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

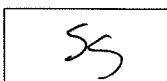
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 septembre 2018 décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;



Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion du 20 septembre 2022
 Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 4 octobre 2022 ;
 Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 19 octobre 2022 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

Hors la présence de Céline Barquin, secrétaire de mairie, directement concernée par ce point,
Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **Article 1 : Prend acte** des nouveaux taux de cotisations applicables au 1^{er} janvier 2023 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Taux actuels en vigueur jusqu'au 31/12/2022	Proposition contractuelle 2023 Hausse de 10 % du taux de cotisations (sauf décès)
Incapacité	95 %	0,64 %	0,70 %
Invalidité	95 %	0,34 %	0,37 %
Perte de retraite	95 %	0,49 %	0,54 %
Décès / PTIA	100 %	0,33 %	0,33 %

➤ **Article 2 : Autorise** le Maire ou son représentant à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

Point n°11 - Centre de gestion : convention et participation financière risque « Santé »

Rapporteur : Monsieur Christophe BITARD, 1er adjoint, délégation « Personnel communal »

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu le Code des assurances ;
 Vu le Code de la mutualité ;
 Vu le Code de la sécurité sociale ;
 Vu le Code général de la fonction publique articles L827-7 et L827-8 ;
 Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
 Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
 Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 décembre 2012 décidant de participer au financement de la protection sociale complémentaire risque « santé » ;
 Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 6 juillet 2022 portant choix du prestataire retenu pour la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en frais de santé ;
 Vu la convention de participation risque « santé » signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et Mutest/MNT en date du 29 août 2022 ;
 Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 novembre 2022 ;
 Vu le débat d'orientation portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire en date du 7 décembre 2022 ;

Hors la présence de Céline Barquin, secrétaire de mairie, directement concernée par ce point,

SS

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **d'adhérer** à la convention de participation risque « santé » mise en place par le Centre de Gestion du Haut-Rhin, qui prend effet au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011 - 1474).
- **d'accorder** sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat référencé par la convention de participation.
- **de fixer** le montant de participation pour le risque « santé », dans la limite de la cotisation versée par l'agent, à 30 € par mois.
- **d'autoriser** le Maire à prendre et à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation risque « santé » proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin, ainsi que les éventuels avenants à venir.

Point n°12 - Emploi temporaire : accroissement saisonnier d'activité

Rapporteur : M. Christophe BITARD, 1er adjoint, délégation « Personnel communal »

Il est proposé au conseil municipal de créer du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023 un poste d'agent contractuel à temps non complet à raison de 2 h/semaine, pour exercer les fonctions de surveillance de bâtiments et espaces communaux, dans les conditions fixées par le 1^o de l'article 3 précité.

Le Conseil,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment le 2^o de l'article 3 ;
- Vu le budget de la collectivité territoriale ;
- Vu le tableau des effectifs de la collectivité territoriale ;

Considérant que la législation autorise le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 6 mois, renouvelable pendant une même période de 12 mois consécutifs ;

Considérant que la collectivité peut être confrontée à un besoin de personnel saisonnier ;

Considérant qu'il convient de créer un poste d'agent contractuel relevant du grade d'adjoint technique territorial à raison d'une durée hebdomadaire de deux heures (soit 2/35èmes) pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** le Maire à signer le contrat de travail pour le recrutement d'un agent contractuel à temps non complet, soit du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 ;

55

- **Prévoit** que la rémunération de cet agent contractuel, recruté au titre du 1° de l'article 3 précité, sera maintenu à l'indice brut 367 ;
- **Prévoit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de l'agent recruté seront inscrits au budget de l'exercice 2023.

Point n°13 - Association foncière : mise à disposition d'un agent communal

Rapporteur : M. Christophe BITARD, 1er adjoint, délégation « Personnel communal »

Le conseil municipal est informé que, vu la complexité du prélèvement à la source et de la déclaration sociale nominative qui impliquerait l'achat d'un logiciel de paie pour l'Association Foncière, l'Association foncière de Hirtzfelden a sollicité la mise à disposition du secrétariat de mairie.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'article 1 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition du personnel communal ;

Vu l'article 61 III de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 2 II du décret n°2008-580 précité, l'assemblée peut décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui est rattaché,

Le Maire a proposé la mise à disposition de Mme Laetitia BETTINGER, adjoint administratif principal de 1ère classe, (ou son éventuel remplaçant) pour exercer les fonctions de secrétaire administrative de l'Association Foncière de Hirtzfelden.

La mise à disposition prendra effet dès la signature de la convention pour une durée de 3 ans, reconductible tacitement. (Cf. Annexe 3)

Hors la présence de Frédéric Goetz, président de l'Association Foncière, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** la mise à disposition de Mme Laetitia BETTINGER, secrétaire (ou de son éventuel remplaçant),
- **Autorise**, pour la commune, M. Stéphane SENEZ à signer la convention avec le président de l'Association foncière de Hirtzfelden,
- **Prend note** que l'Association Foncière versera à la commune de Hirtzfelden le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mise à disposition sur la base des heures effectuées,
- **Prend note** que ces dispositions seront incluses dans la convention de mise à disposition établie entre la commune de Hirtzfelden et l'Association Foncière de Hirtzfelden

Point n°14 - Convention Territoriale Globale de la C.C. Pays Rhin-Brisach

Rapporteur : Tiphonie LUDIERES, 2^{ème} adjointe, délégation « Jeunesse »

Dans le cadre d'une démarche mise en place au niveau national, la branche famille de la caisse d'allocations familiales (CAF) organise progressivement ses interventions à l'échelon de territoires plus larges que celui des communes. L'objectif est de développer des actions pertinentes en faveur des allocataires sur l'ensemble d'un bassin de vie, reposant sur un diagnostic partagé avec l'ensemble des collectivités partenaires et en fonction de priorités d'actions définies de manière concertée sur les différents champs d'intervention suivants : l'accès aux droits et aux services, l'accueil des jeunes enfants, la jeunesse, le cadre de vie, l'accès et le maintien dans le logement, l'aide à domicile des familles, la médiation familiale, la lutte contre la pauvreté.

L'ensemble des engagements de la CAF et des collectivités partenaires sur ces domaines est regroupé dans un document unique, la convention territoriale globale (CTG).

La CTG est mise en place à l'échelle du territoire de la communauté de communes du Pays Rhin Brisach pour la période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025. Elle se substitue aux Contrats Enfance Jeunesse (CEJ), qui existaient auparavant avec les différentes collectivités du territoire. Les signataires, outre la CAF, sont les collectivités disposant de compétences sur les différents champs couverts par la CTG, notamment en matière de politique pour la jeunesse.

Ainsi, la CTG couvre un périmètre plus large couvrant tous les champs d'intervention du territoire.

Un nouveau type de financement est associé à la CTG : les bonus territoire. Il vise à maintenir un financement bonifié des équipements en allégeant les charges de gestion qui pèsent notamment sur les partenaires. Ces bonus territoire seront directement versés aux gestionnaires des structures, en même temps que les autres aides au fonctionnement pour simplifier les flux financiers.

La signature de la CTG engage la CAF et les collectivités compétentes signataires à maintenir le soutien financier aux équipements et services financés jusqu'ici.

VU le projet de convention territoriale globale (CTG),

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

- **Approuve** la convention territoriale globale (CTG) à passer avec la CAF, la communauté de communes du Pays Rhin Brisach et les collectivités partenaires, du 01/01/2022 au 31/12/2025,
- **Autorise** le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout avenant et documents afférents,
- **Prend** note que les bonus territoire seront versés non plus à la commune mais à l'association « Les Momes d'Hirtz » gestionnaire de la structure périscolaire et que, de ce fait, la contribution forfaitaire annuelle de la commune sera ajustée.

Point n°15 - Approbation des nouveaux statuts de la C.C. Pays Rhin-Brisach

Rapporteur : M. le Maire

Dans le cadre du projet de reconversion économique du territoire élaboré à la suite de la fermeture du CNPE de Fessenheim, la Communauté de Communes a lancé une démarche de marketing territorial en lien avec ses partenaires dont l'Etat et la Région Grand Est. Son objectif est de recréer des emplois, de la valeur ajoutée et de nouvelles bases fiscales au sein du territoire.

Parmi les outils retenus, figure la création d'une marque territoriale dont le but est d'attirer de nouveaux investisseurs, plus particulièrement dans le futur parc d'activités Ecorhena. Le choix validé par le Bureau et présenté lors de la Conférence des Maires du 22 juin dernier, est celui d'« Alsace Rhin Brisach, Place à l'audace ! »

Afin d'envoyer un signal clair aux futurs investisseurs, aux entreprises présentes sur le territoire qui sont d'ores et déjà investies dans cette démarche, aux acteurs du tourisme et aux touristes, ainsi qu'à l'ensemble de la population, il a été proposé de mettre en cohérence le nom de la Communauté de Communes et de l'Office de Tourisme avec la marque territoriale d'attractivité. L'adoption de l'appellation unique ALSACE RHIN BRISACH par la Communauté de Communes et l'Office de Tourisme, mais également la stratégie de marketing territorial en cours de déploiement, permettront de multiplier la diffusion de ce dénominateur commun et renforceront sa visibilité et donc son efficacité.

C'est pourquoi, il a été proposé de changer le nom de la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach en Communauté de Communes « Alsace Rhin Brisach » à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le nouveau projet de statuts a été transmis par mail à l'ensemble du conseil municipal le 5 décembre 2022. Il comporte également un certain nombre de modifications mineures :

- Suppression de l'article 3 lié à la mise en œuvre de la fusion entre les ex CC Pays de Brisach et Essor du Rhin ;
- Nouvel article 3.1.6 : intégration de la compétence « Assainissement/eaux pluviales » dans les compétences obligatoires, conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015 ;
- Nouvel article 3.3.9 : intégration de la compétence « Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des Transports » dont le transfert a été approuvé par le Conseil Communautaire du 22 mars 2021 ;
- L'article 17 anticipe également les conséquences de la nouvelle organisation du Service de Gestion Comptable de Colmar (SGC) qui assurera les tâches de gestion (paiement des factures des fournisseurs, recouvrement des recettes, tenue de la comptabilité) de la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les Conseils municipaux des communes membres ont trois mois pour se prononcer à la majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté de Communes, c'est-à-dire la majorité des deux tiers représentant la moitié de la population ou l'inverse.

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

➤ **Prend acte** de la délibération n°03 du conseil communautaire du 19 septembre 2022 qui approuve les statuts de la Communauté de Communes Pays Rhin Brisach,

➤ **Approuve** les nouveaux statuts avec pour date d'effet le 1^{er} janvier 2023.

SS

Point n°16 - Motion sur les finances locales

Rapporteur : Monsieur Christophe BITARD, 1er adjoint, délégation « Finances »

Depuis plusieurs mois, l'Association des Maires de France, présidée par M. David Lisnard, porte sans relâche auprès du Gouvernement et du Parlement le message suivant :

« Dans un contexte financier qui nous préoccupe tous fortement, et au moment où va désormais se discuter au Sénat la loi de finances pour 2023, la mobilisation des communes et des intercommunalités est indispensable.

Les ressources dont elles disposent en contrepartie des compétences qu'elles exercent sont menacées par l'inflation : elles doivent être garanties en Euros constants.

La hausse des coûts de l'énergie fragilise l'équilibre des budgets des communes et intercommunalités, leur capacité d'investissement et le maintien d'une offre de services répondant aux attentes des habitants : la tarification de l'énergie pour les collectivités doit être maîtrisée. »

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter la motion ci-dessous, qui leur a été transmise par courriel le 5 décembre 2022 afin d'en prendre connaissance.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité,

➤ **Exprime** sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

➤ **Soutient** les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de ... ou

l'intercommunalité de ... demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Hirtzfelden demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Et concernant la crise énergétique,

➤ **Soutient** les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.

- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.

- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

➤ **Charge** le Maire de transmettre au Préfet et aux parlementaires du département la présente délibération

Point n°17 - Motion de soutien envers la situation statutaire des gardes champêtres d'Alsace

Rapporteur : M. Le Maire

La Commune de Hirtzfelden adhère au dispositif du Syndicat Mixte des gardes champêtres intercommunaux sous la dénomination plus commune de « Brigade Verte d'Alsace »,

Le Conseil Municipal de la Commune de Hirtzfelden, manifeste son inquiétude face au sort qui risque d'être réservé au corps de gardes champêtres par le Ministère de l'Intérieur, et souhaitent par la présente motion intervenir rapidement afin d'éviter une situation irréversible.

La loi « pour une sécurité globale préservant les libertés » publiée au Journal Officiel le 26 mai 2021 présentait un enjeu majeur et avait pour objectif de renforcer et clarifier les échanges et la coopération des forces de l'ordre sur le territoire national de nature à n'entraîner aucune confusion avec les moyens utilisés par les autres forces de l'ordre.

Lors de l'examen de cette loi, les parlementaires ont été particulièrement attentifs aux divers besoins des gardes champêtres en termes de missions, de compétences et de moyens ce qui a permis certains aboutissements tels, le port de caméra individuelle, la tenue et l'équipement du garde champêtre...

A cette fin, la Fédération Nationale des Gardes Champêtres a transmis au service en charge de la rédaction des arrêtés, la DLPAJ (Direction des libertés publiques et des affaires juridiques) un cahier des charges reprenant notamment les spécificités de la Brigade Verte d'Alsace.

Depuis l'origine, l'uniforme du garde champêtre de la Brigade Verte est de coloris vert et le service est ainsi reconnu et identifié sur le territoire et ne fait l'objet d'aucune confusion avec les autres services de police.

Cependant, nous venons d'apprendre, de manière officieuse que les arrêtés susmentionnés sont en passe d'être publiés et que la DLPAJ s'opposerait notamment à l'appellation « police rurale » dont les gardes champêtres ont la charge depuis 1791, sur leur uniforme, carte professionnelle et véhicules.

De ce fait n'étant plus à leur sens un service de police, le classement de leur véhicule en Véhicule d'Intérêt Général Prioritaire ne serait pas nécessaire (contrairement aux Policiers Municipaux).

Aujourd'hui les élus éprouvent une réelle crainte de voir disparaître l'identification propre au garde champêtre pour être calquée sur celle des agents de police municipale, faisant ainsi abstraction des mentions spécifiques concernant le droit de suite et de réquisition prévus par la loi, particularités qui démarquent notoirement le garde champêtre du policier municipal. (Réquisition de la force publique prévue à l'article L.172-10 du Code de l'Environnement et art 24 du Code de procédure pénale)

La parution de ces arrêtés serait fort regrettable et pénalisante pour le corps de gardes champêtres dans sa globalité.

Avec une durée d'existence de plus de 3 décennies, la Brigade Verte d'Alsace est devenue un véritable modèle de mutualisation, elle avoisine aujourd'hui les 80 gardes champêtres qui rayonnent sur environ 380 communes. Notons que le Dispositif, unique en son genre, est en plein essor et se développe actuellement sur l'ensemble du territoire de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Par ailleurs, les élus souhaitent interpeller les pouvoirs publics sur le statut social des gardes champêtres, qui relève du niveau de rémunération de la catégorie C, alors qu'ils ont vu leurs compétences alignées à la hauteur de celles des inspecteurs de l'Office Français de la Biodiversité. Par la diversité de leurs compétences sur le plan sécuritaire et environnementale et disposant de prérogatives judiciaires élargies ils sont régulièrement conduits à rédiger des actes administratifs (arrêtés municipaux, écrits judiciaires, ...), le recrutement est particulièrement ciblé car il s'agit d'une profession au profil nécessitant des connaissances particulières et qui requiert un niveau d'études supérieures, il n'est plus concevable pour ces hommes et ces femmes d'être cantonnés à la catégorie C, alors qu'ils disposent d'une polyvalence notable.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

➤ **Souhaite affirmer :**

- **Son indéfectible attachement au fonctionnement d'une structure qui a fait ses preuves depuis plus de 30 ans** de par la diversité de ses missions, sa capacité d'adaptation aux exigences diverses, ainsi que par sa proximité et sa disponibilité au service des élus et de la population ;

- **Sa volonté de préserver le corps de gardes champêtres, et ses particularités**, dont la présence s'avère particulièrement utile pour répondre et résoudre de nombreuses problématiques rencontrées par les Maires, notamment ruraux, face à la montée des incivilités et d'une délinquance rurale aux multiples facettes. Par leur connaissance fine de la population locale et de la géographie communale, ils démontrent quotidiennement leur utilité dans de nombreux domaines, y compris du lien social.

Point n°18 – Informations – Communications

Point n°18.1. - CC Pays Rhin-Brisach : rapport 2021 du Service Collecte et valorisation des déchets

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire commente le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, qui a été transmis par courrier électronique à chaque conseiller.

Après délibération, l'Assemblée communale, à l'unanimité,

- **Prend acte** de la communication du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de la Communauté de communes Pays Rhin-Brisach.

Le Maire

Fête de Noël de l'Age d'or du 3 décembre

Les élus sont remerciés pour leur participation qui a contribué à la réussite de cette journée. Les retours ont été positifs, avec un nouveau musicien, des chants par la chorale Ste Cécile, des danses.

Vœux du maire

Ils auront lieu le 25 janvier 2023. L'ensemble du village sera convié par le biais d'un bulletin de participation qui sera distribué avec la feuille jaune de janvier.

Cette manifestation permettra également de rendre un bilan sur les 4 réunions publiques qui ont eu lieu cet été dans le cadre de la Commission Environnement et Cadre de Vie.

Tiphonie LUDIERES, 2^{ème} adjointe

Les paniers garnis destinés aux personnes âgées qui n'ont pas souhaité participer à la fête de Noël ont été distribués cette semaine ainsi que ceux destinés aux personnes en Ehpad.

Le vendredi 16 décembre à 9h15 aura lieu la distribution des cadeaux aux enfants de l'école, en présences du Père Noël et de représentants de la commune.

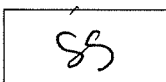
Carine PETERMANN, 4^{ème} adjointe

Le site internet et l'application Intramuros sont maintenant bien opérationnels, régulièrement mis à jour par Emilienne Pierrat, présente les mardis et jeudis.

Un rappel aux incivilités sera fait dans le prochain bulletin communal, notamment concernant la dépose de déchets à côté des bacs d'apports volontaires, qui pour rappel sont considérés comme du dépôt sauvage.

Denis Imhoff, conseiller municipal, demande pourquoi la Ste Barbe n'a pas eu lieu à Hirtzfelden cette année. Le Maire déplore ce qu'il s'est passé. Il explique les pompiers du SIVU se sont alliés au CPI de Fessenheim, sans consultation des élus du SIVU Centre Hardt. De plus, la commune n'a même pas pu être représentée puisque la cérémonie a eu lieu le 3 décembre, jour de la fête de Noël de l'Age d'Or.

Frédéric PROBST, délégué auprès du SIAEP de Munchhouse, rapporte qu'il a été mis fin à la conciliation avec le porteur de projet (Sté Kaligaz) concernant la méthanisation : ce dernier n'ayant pas produit les éléments demandés par le Siaep relatifs à la protection de la ressource en eau. Le jugement est maintenant dans les mains de la Justice.



Suite à la fermeture définitive de la Trésorerie de Neuf-Brisach, dont les compétences seront transférées à Colmar dès le début de l'année prochaine, il est possible que la 1ère facturation de l'année 2023 établie par le Siaep prenne du retard. Si ce retard était avéré, le Siaep communiquera auprès de ses abonnés.

M. le Maire clôt la séance à 20h26

Annexe - Point n°1 – Approbation du CM du 14/12/2022

Conseil municipal du 14 décembre 2022
Denis IMHOFF

Observation compte rendu du CM 16 novembre 2022

Point N° 1 APPROBATION COMPTE RENDU 27 SEPTEMBRE

J'ai souhaité connaître la valeur financière des deux parcelles propriété de la commune rue de Fessenheim intégrés dans le dossier du permis de construire du Lotissement privé de M. BOESCH lors de l'instruction et validé par Monsieur Le Maire.

« Section 24 parcelle n°290 de 1.9 ares et la section 24 parcelle n°293 de 3.26 ares »

A ce jour je n'ai toujours de réponse à cette demande de la part de l'adjoint au Finance de la commune.

PONT N°2 futur lotissement (NOM ET PERMIS D'AMENAGE)

Deux délibérations dans le même point N°2 futur lotissement (vote à la majorité des Membres, qui ?)

Nous n'avons pas délibéré sur le permis d'aménager mais uniquement sur le nom « les galets de la Hardt »

Je m'oppose à la réalisation d'un lotissement communal avec des parcelles d'environ 4 ares

Je souhaite ne pas être responsable d'un projet unique sans mise en concurrence alors qu'aucun marché n'a été délibéré au sein du conseil municipal avec l'entreprise Cocyclique alors que l'adjoint aux Finances nous informe que des factures ont déjà été payées. Comment cela est possible ?

alors que le projet se monte 756 550 €.

Pour information

Pour le Point N°6 Convention tournée des pères Noël à Moto 2022

Nous avons acté une délibération pour 227 €.

(il faudra m'expliquer la différence entre ces différents types de règles administratives et financières)

Pour terminer

En point N° 7 informations

L'adjoint des finances nous informe du versement par Holcim de 8000 € selon des critères définis. De quel critère parle l'adjoint ? merci de me renseigner de quelle délibération s'agit-il puisque depuis le début de ce mandat à aucun moment ce sujet n'a été à l'ordre du jour d'aucun conseil municipal de la commune de Hirtzfelden

85

Annexe 1 – Avenant n°1 TDF

**AVENANT N°1 au BAIL
COMMUNE DE HIRTZFELDEN / TDF**

IG : 6814003 - Nom du site : HIRTZFELDEN

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de HIRTZFELDEN, département 68,

Représentée par Monsieur Stéphane SENEZ, domicilié en la mairie de HIRTZFELDEN,

Agissant à l'effet des présentes en sa qualité de Maire de ladite commune et en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du/.../....., dont copie certifiée conforme demeurera ci-annexée après mention,

Ci-après dénommée le "**Bailleur**"
d'une part,

ET

TDF, Société par Actions Simplifiée au capital de 166 956 512 €, dont le siège social est 155 bis avenue Pierre Brossolette, 92541 MONTROUGE, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 342 404 399, représentée par Valérie SIMON, agissant en qualité de Responsable Patrimoine Alsace Lorraine, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée "**TDF**"
d'autre part,

Le Bailleur et TDF seront dénommés collectivement les "**Parties**" et individuellement la "**Partie**".

PREAMBULE

Le Bailleur et TDF ont signé en date du 24/09/2018 un bail civil (ci-après le "Bail") afin de consentir à la location :

- une parcelle, section 55 n°37, d'une superficie d'environ 159m², sise la commune de HIRTZFELDEN

(ci-après les "Biens loués").

Le Bailleur souhaitant pérenniser l'occupation des Biens loués et TDF souhaitant conserver les Biens loués au-delà de l'échéance initiale du Bail, les Parties ont convenu de poursuivre l'occupation de TDF conformément aux conditions visées aux présentes.

Il est stipulé entre les Parties que celles-ci agiront de bonne foi et avec une parfaite loyauté pendant la durée du présent bail et ses renouvellements éventuels. Ainsi, le Bailleur observera un comportement impartial et équitable à l'égard du Preneur.

Les Parties entendent rappeler également que l'ensemble des clauses du présent avenant a été librement négocié au sens de l'article 1110 du Code civil.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

SS

ARTICLE 1 - DUREE ET PRISE D'EFFET

L'article "**DUREE**" du Bail est remplacé par la rédaction suivante :

Le bail est consenti et accepté pour une durée de 15 (QUINZE) années à compter de la date de signature des présentes .

A l'expiration de cette nouvelle période, le présent bail est ensuite renouvelé dans les mêmes termes et aux mêmes conditions par périodes de dix (10) ans, sauf dénonciation par le Bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception, vingt-quatre (24) mois au moins avant la fin de la période contractuelle en cours.

La dénonciation envoyée par le Bailleur à TDF devra mentionner obligatoirement une proposition à entrer en pourparlers pour le renouvellement de bail au profit de TDF.

A compter de la réception de la lettre signifiant à TDF la dénonciation de la tacite reconduction, les Parties disposeront de 6 mois pour convenir des modalités de poursuite de l'occupation par TDF. A défaut d'accord, le préavis, non suspensif, se poursuivra jusqu'à son terme et TDF devra restituer les Biens loués en bon état.

Par dérogation à ce qui précède, le Bailleur sera dispensé de mentionner à sa dénonciation de bail une proposition à entrer en pourparlers avec TDF lorsqu'il projette, sur les Biens loués, (i) d'édifier toute construction autre que celle relative à l'activité de TDF ou (ii) de reprendre l'emplacement à des fins personnelles.

ARTICLE 2 - LOYER

Les Parties conviennent de modifier l'article "**LOYER**" comme suit :

Montant du loyer annuel

Le présent bail est consenti et accepté moyennant le versement d'un loyer annuel comprenant :

- une partie fixe, couvrant la location des biens définis à l'article "DÉSIGNATION DES BIENS LOUÉS" et l'utilisation du Site pour les services audiovisuels, pour les services de Communications électroniques à caractère de service public (gendarmerie, police nationale, service de lutte contre l'incendie, SAMU...) ou des services locaux à caractère d'intérêt général, ainsi que pour les services type Machine to Machine, et comprenant la présence de 1 opérateur(s) de communication(s) électronique(s), d'un montant de TROIS MILLE CINQ CENTS Euros (3 500 €)

- une partie variable forfaitaire, calculée en fonction du nombre d'opérateurs de Communications électroniques justifiant d'un contrat d'accueil et/ou commercial avec TDF et ayant la propriété d'équipements installés fournissant un service de téléphonie mobile au public, d'un montant de MILLE CINQ CENTS Euros (1500 €) par opérateur.

Au jour de la signature du présent avenant, compte tenu de la présence de 1 opérateurs de Communications électroniques disposant d'équipements installés fournissant un service de téléphonie mobile au public, le loyer s'élève à TROIS MILLE CINQ CENTS Euros (3 500 €) net. Le Bailleur déclare ne pas être assujetti à la TVA.

Si le Bailleur, en cours de bail, devait opter pour un assujettissement à la TVA, le montant net du loyer sera alors augmenté de la TVA en vigueur au jour où le loyer est exigible.

Le montant du loyer sera donc majoré de la part variable correspondante, par l'arrivée de tout nouveau client ou service sur le Site. Le montant de l'augmentation pour la première année, sera calculé prorata temporis entre la date de mise en service des équipements et le 31 décembre de l'année en cours.

Le montant du loyer sera minoré de la part variable correspondante, par le départ de tout client ou service sur le Site. Le montant de la minoration pour l'année de départ, sera calculé prorata temporis entre la date de départ des équipements et le 31 décembre de l'année en cours.

TDF s'engage à informer le Bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la date d'entrée sur le site ou de départ du site de tout client ou équipements visé à la partie variable.

Le loyer comprend toutes les charges à l'exception des taxes locatives, prestations, fournitures particulières afférentes aux Biens loués qui seront payées directement par TDF.

Date de prise d'effet du loyer et modification de l'indice de référence

TDF sera redevable du loyer annuel visé ci-dessus à l'article "**MONTANT DU LOYER ANNUEL**" à compter du 1er janvier de l'année en cours.

Il est précisé que les Parties ayant convenu de modifier le montant du loyer par la signature des présentes, la révision du loyer s'effectuera l'année n+1 (n = année de calcul du nouveau loyer) et l'indice de référence sera celui du 2ème trimestre de l'année n-1 qui sera comparé au même indice de l'année n.

Pour chaque révision à intervenir, l'indice de référence sera comparé à celui du même trimestre de l'année suivante, lequel servira lui-même de base de comparaison pour le rajustement suivant et ainsi de suite.

ARTICLE 3 - DROIT DE PREEMPTION CONVENTIONNEL

Pendant toute la durée du bail et de ses renouvellements éventuels, le Bailleur accorde à TDF un droit de préemption pour l'achat des Biens loués.

Ainsi, dans le cas où le Bailleur souhaite vendre la pleine propriété ou en démembrement tout ou partie du ou des terrains d'assiette des Biens loués, le Bailleur devra proposer la vente en priorité à TDF par lettre recommandée avec avis de réception en indiquant le prix et les conditions de la vente projetée et, le cas échéant, les coordonnées exactes du ou des acheteur(s) intéressé(s).

A compter de la réception par TDF de la lettre recommandée mentionnant l'offre de vente du Bailleur, TDF disposera d'un délai d'un mois pour accepter l'offre ou formuler une contre-proposition.

A l'expiration du délai susvisé si les Parties ne sont pas parvenues à un accord ou si TDF n'a pas répondu, TDF sera déchu de plein droit de son droit de préemption et cela n'emportera aucune modification du Bail qui se poursuivra dans les mêmes conditions et notamment sa transmission à tout nouvel acquéreur le cas échéant.

Par dérogation à l'alinéa précédent, dans l'hypothèse où les Parties n'ont pas conclu d'accord pour la vente susvisée et que le Bailleur décide de modifier à la baisse le prix et les conditions de la vente projetée, le Bailleur devra en aviser préalablement TDF par lettre recommandée avec avis de réception afin que TDF puisse se positionner selon les nouvelles conditions du Bailleur à peine de nullité de la vente avec le tiers acquéreur. TDF disposera alors d'un délai de quinze jours pour y répondre favorablement. Passé ce délai ou silence gardé par TDF, cela vaudra renonciation au bénéfice du droit de préemption.

Il est d'ores et déjà convenu que TDF prendra à sa charge les droits de mutation et les frais de notaires. De même, les frais de bornage et le coût des diagnostics obligatoires seront également pris en charge par TDF. Le Bailleur restera seul redevable des éventuelles plus-values immobilières et tout autre taxe ou impôt lui incombant normalement dû en pareille vente.

La vente sera soumise à minima à la levée des conditions suspensives suivantes : (i) absence de toutes suretés sur les Biens vendus (ii) purge de tout droit de préemption.

ARTICLE 4 - CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Le présent bail étant un élément permettant la pérennité de l'activité de TDF, le Bailleur s'engage à conserver strictement confidentiel le Bail y compris ses annexes.

En conséquence, le Bailleur s'interdit de communiquer, directement ou indirectement et sous quelle que forme que ce soit, à aucun tiers les faits et les termes du Bail sauf accord préalable de TDF.

Le Bailleur pourra toutefois divulguer les faits et les termes du Bail sans accord préalable de TDF :

- à ses avocats, comptables, assureurs qui ont strictement besoin d'avoir accès à ces informations dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions et uniquement dans la limite de ce dont ils ont besoin et de ce qui est exigé par la loi, étant observé que chacune des Parties sera réputée responsable des manquements de ses préposés ou mandataires ;

- aux éventuels acquéreurs des Biens loués visés à l'article "**DÉSIGNATION DES BIENS LOUES**" du Bail ;
- aux administrations et organismes de tutelle et de contrôle en cas de nécessité ;
- devant les tribunaux en cas de nécessité.

Tout manquement par le Bailleur aux stipulations ci-dessus est susceptible d'engager sa responsabilité contractuelle.

ARTICLE 5 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'article est modifié comme suit :

Conformément à la Loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et de l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018, il est précisé que le Bailleur peut obtenir communication des informations nominatives fournies dans le cadre des présentes et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications à TDF. Ces informations sont exclusivement utilisées pour la gestion des baux.

Le Bailleur réitère son accord quant à la transmission de ces informations et accepte sa conservation par TDF.

TDF déclare qu'il conservera ces annexes aux seules fins de la gestion de ce bail et afin de faciliter l'enregistrement du bail. Tout autre usage est interdit.

Le Bailleur pourra s'il le souhaite demander restitution de ces annexes ou leur destruction.

ARTICLE 6 - ENREGISTREMENT DU BAIL

Il est inséré au Bail, le présent article comme suit :

Tous les frais, droits et honoraires de rédaction du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés et acquittés par TDF qui s'y oblige.

Ainsi TDF prendra à sa charge les frais relatifs à l'enregistrement du bail par un notaire.

Le Bailleur s'engage à réitérer son engagement de louer par bail authentique et, le cas échéant, à faire certifier sa signature relative à la procuration qui lui sera transmise dans le cadre de la signature du bail authentique.

ARTICLE 7 - PIECES CONTRACTUELLES

Le présent avenant est formé des articles numérotés de 1 à 10.

ARTICLE 8 - POURSUITE DU BAIL INITIAL

Toutes les autres dispositions et clauses visées au Bail et non modifiées par le présent avenant restent pleinement applicables.

En cas de contradiction entre le Bail et le présent avenant, les dispositions du présent avenant seront prioritaires.

ARTICLE 9 - LOI ANTICORRUPTION

Les Parties s'engagent pendant la durée du présent contrat, à respecter l'ensemble des lois applicables, y compris mais de façon non limitative, les lois anti-corruption et anti-blanchiment applicables en France et le cas échéant à l'international.

ARTICLE 10 - COORDONNEES DU BAILLEUR

Pour faciliter les échanges relatifs au bail

Nom(s) : MAIRIE

Courriel(s) : secretariat@mairie-de-hirtzfelden.fr

4/5

Tél(s) : 03 89 81 27 09
 Fait à
 Le
 Fait en 3 exemplaires originaux.

Le Bailleur	TDF

5/5

55

Annexe 2 – Règlement intérieur Salle polyvalente

SALLE POLYVALENTE COMMUNALE DE HIRTZFELDEN**Règlement intérieur****ARTICLE 1 : Objet**

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doit être utilisée la salle polyvalente de Hirtzfelden.

ARTICLE 2 : Principe de mise à disposition

Les locaux seront uniquement loués aux particuliers résidents pour des fêtes familiales, aux associations communales pour leurs activités hebdomadaires et leurs manifestations annuelles, ainsi qu'aux acteurs locaux (Communauté de Communes, SCOT, PAYS, assemblées bancaires, ... etc).

ARTICLE 3 : Composition et capacité de la salle polyvalente**Rez-de-chaussée :**

- une grande salle
 - ✓ une scène,
 - ✓ un bar fermé
 - ✓ local arbitre,
 - ✓ vestiaire femmes,
 - ✓ vestiaire hommes,
 - ✓ toilettes femmes,
 - ✓ toilettes hommes,
 - ✓ local rangement
- une cuisine équipée
- une chambre froide
- une salle « restaurant » (adjacente à la cuisine)
- une salle « miroir »
- un dojo
- 2 salles de réunion
- un hall d'entrée avec
 - un guichet (comprenant trousse de secours – téléphone – alarme incendie – défibrillateur)
 - le bureau administratif de la structure d'accueil périscolaire
 - des toilettes hommes et femmes / handicapés
 - un local rangement de la structure d'accueil périscolaire
 - un ascenseur

1^{er} étage :

- salle périscolaire

La capacité maximum de la salle polyvalente est de 1015 personnes.

nom du local	effectif en nombre de personnes	ouvert à la location oui/non
grande salle	759	oui
bar		oui
salle miroir	118	oui
salle restaurant	118	oui
cuisine		oui
chambre froide		oui
salle de réunion « La Fraxinelle »	31	oui
salle de réunion « La Phalangère »	29	oui
dojo	26	non
salle périscolaire		non

ARTICLE 4 : Tableau d'affichage dans le hall d'entrée

Les documents publiés dans le tableau d'affichage à droite de l'entrée de la grande salle devront être validés par le Maire. Il devra être un outil de communication entre la Mairie et les associations occupant les locaux de la salle polyvalente.

ARTICLE 5 : Gestion et location

La gestion est assurée par l'administration communale.

La location est gratuite

- pour les assemblées générales des associations locales
- pour la réunion familiale lors d'un décès

ARTICLE 6 : Modalités communes aux différents types de location

Les portes et les fenêtres de la salle polyvalente doivent rester impérativement fermées après 22h00, quelle que soit l'occupation de la salle.

La commune décline toute responsabilité pour les accidents de tout genre survenus dans le bâtiment et aux alentours pendant toute la durée de la réservation. La responsabilité civile du locataire pourra être recherchée en cas de préjudice.

Modalités de réservation pour une occupation ponctuelle (particulier ou manifestation d'une association locale)

Le demandeur responsable devra être une personne majeure et une demande verbale ne fait pas foi de réservation.

Toute demande se fera obligatoirement par le biais de 3 documents :

- le formulaire de réservation
- le règlement intérieur
- la convention d'utilisation.

Ces trois documents sont à retirer à la Mairie.

Démarche à suivre :

1. le formulaire de réservation, dûment rempli ainsi que le règlement intérieur signé avec mention « lu et approuvé » devront être envoyés ou déposés en mairie
2. un courrier-réponse accompagné de la copie du formulaire de réservation et du règlement intérieur dûment signé sera retourné au demandeur dans un délai de quinze jours maximum
3. la demande étant acceptée, deux documents doivent **impérativement** être déposés à la Mairie au plus tard 8 jours avant la date de réservation ; ceux-ci sont obligatoires pour le premier état des lieux avec la remise des clés:
 - Une caution de 300 € sous forme de chèque au nom de la « Commune de Hirtzfelden » (cette caution servira à couvrir les frais d'une entreprise de nettoyage, le cas échéant).
 - Une attestation de la responsabilité civile du demandeur pour les dégradations éventuelles sur les locaux loués.
4. Lors du premier état des lieux avec la personne représentant la Commune, la convention d'utilisation sera signée par le demandeur et remise à la personne représentant la Commune

Modalités d'utilisation

Les clés des locaux loués seront remises en main propre lors du premier état des lieux qui sera effectué entre la Commune et le loueur.

En fonction des besoins, les instructions, quant à l'utilisation du matériel technique, ainsi que du nettoyage et du rangement seront données, sur place. Les consignes de sécurité (alarme incendie, extincteurs, sorties de secours) seront données lors de cet état des lieux.

Les horaires fixés pour les états des lieux devront être respectés.

Les véhicules devront respecter le stationnement, les chemins d'accès devront être laissés libres.

A partir de 22h, les sonorisations ou autres diffuseurs de musique seront réduits. Il est impératif de veiller scrupuleusement au respect de la quiétude du voisinage.

Il est strictement interdit

- de rentrer un véhicule à 2 ou 4 roues dans les locaux
- de monter sur le toit
- de sortir le tire-palette et les différents chariots
- d'apposer des affiches sur les vitres et les murs
- de monter/démonter soi-même la piste de danse
- de procéder à des modifications sur les installations existantes
- d'introduire dans l'enceinte des pétards, fumigènes, etc.
- de fumer dans la salle
- de sortir tables, chaises, garnitures en dehors de la salle polyvalente
- de démonter des installations existantes et les remonter ailleurs (ex : écran etc...)

La piste de danse ne pourra être montée par une association que sous la surveillance du service technique de la commune; le démontage sera vu, au cas par cas, avec le service technique lors du montage. Ce montage devra être demandé au préalable sur le formulaire de réservation.

Les sacs poubelles devront être déposés dans le/les conteneur(s) extérieur(s) (côté ouest) alloué(s) spécifiquement pour la réservation, les bouteilles en plastique, en verre et les cartons dans les points d'apport volontaires (à côté du marché couvert).

La remise en état

Elle comprend :

1. Le nettoyage des locaux (balayage et lavage sol) :
 - a. le sas d'entrée
 - b. la/les salles louée(s)
 - c. les sanitaires
 - d. la cuisine (lavage des plans de travail, nettoyage du matériel électroménager)
 - e. la chambre froide
 - f. les vestiaires
 - g. les abords de la salle
2. Le rangement du matériel et du mobilier :
 - Tables et chaises nettoyées et rangées par 15 aux endroits prévus
 - Garnitures composées et rangées selon le plan
 - Vaisselle lavée et rangée dans les placards adéquats
3. Il est impératif d'enlever toutes les denrées périssables utilisées lors de la manifestation.
4. En fin d'utilisation, le loueur veillera à ce que :
 - le mobilier soit correctement rangé
 - la salle soit propre
 - les vestiaires/sanitaires soient propres
 - les robinets d'eau soient coupés
 - les radiateurs soient mis en position hors gel
 - les lumières soient éteintes
 - les rideaux/stores soient tirés
 - les portes intérieures et extérieures ainsi que les fenêtres soient verrouillées
 - il n'y ait plus personne dans les locaux.

Un second état des lieux se fera lors de la restitution des clés :

1. Vérification du rangement du matériel
2. Vérification de la propreté des locaux
3. Décompte de la vaisselle.

Le loueur est responsable des dégâts occasionnés. Les dégâts constatés seront estimés et facturés au loueur. Aucun remplacement de mobilier ou de vaisselle ne pourra être effectué par l'utilisateur. Toute casse ou perte sera facturée selon le tableau des tarifs disponible en Mairie.

Le chèque caution sera rendu au loueur après paiement de la facture.

Une réservation non honorée par le demandeur n'ayant pas fait l'objet d'un démenti au moins 15 jours avant la date de l'événement sera facturée.

ARTICLE 7 : Location concernant une manifestation publique d'une association

L'association devra requérir les autorisations administratives nécessaires.

La Commune ne sera en aucun cas responsable d'absence de déclarations et ne saurait être inquiétée des taxes éventuellement dues. Les demandes d'autorisation de vente de boissons sont à adresser par écrit au Maire, 15 jours ouvrés avant la date de la manifestation.

L'utilisateur devra se conformer aux obligations édictées par la SACEM en cas d'usage d'œuvres musicales dans le courant de la manifestation.

Il doit être désigné un responsable de la manifestation, lequel devra être présent pendant toute sa durée. Ce responsable sera le signataire de la convention de location. Il doit être désigné expressément dans la convention de location une personne assurant les missions de sécurité incendie.

En cas d'installation de tribunes, l'organisateur veillera à transmettre à la Mairie, avant le début de la manifestation, une attestation de conformité du montage des tribunes.

En cas de difficultés ou d'accidents pendant la durée d'occupation de la salle polyvalente, la responsabilité de la commune de Hirtzfelden est en tous points dérogée, dans la mesure où elle n'assure que la location.

ARTICLE 8 : Location saisonnière des locaux par une association

Les présidents d'association devront déposer le planning des heures d'occupation avant le 15 juillet afin que le planning hebdomadaire puisse être validé par la Commune. La période de location sera du 1^{er} août au 30 juin de l'année suivante.

Avant de démarrer la nouvelle saison, divers documents devront être établis conjointement entre l'Association et la Commune :

1. le planning hebdomadaire validé
2. le règlement intérieur dûment signé par le président de l'association avec mention « lu et approuvé »
3. la convention annuelle de mise à disposition signée
4. l'attestation d'assurance
5. un chèque-caution de 300 €

Les associations devront communiquer tout au long de l'année à la Mairie par courrier ou courriel les dates de non-occupation, ceci permettra :

- d'une part de pouvoir redonner ce créneau,
- d'autre part de faire une facturation plus juste.

L'association assure elle-même la surveillance et la discipline de leurs sociétaires. Elle n'occupera le local loué qu'aux horaires qui lui ont été accordés par l'administration municipale. Toute personne extérieure n'est pas admise dans l'enceinte de la salle polyvalente.

ARTICLE 9 : Cas spécifique du périscolaire

Avant de quitter les locaux, le soir, il est impératif de fermer à clés toutes les salles, ainsi que les toilettes du hall, en s'assurant qu'il n'y a plus personne à l'intérieur.

En journée, la porte de la salle restaurant doit rester fermée ainsi que les portes des toilettes ; l'ouverture permanente de ces portes gonfle inutilement les coûts de fonctionnement.

ARTICLE 10 : Facturation

La facturation de la location se fera :

- en fin de chaque trimestre pour les animations hebdomadaires des associations et les réunions de bureau
- en fin de chaque mois pour les réservations des particuliers et les manifestations.

La facturation concernant le nettoyage par le service technique dans le cas où les locaux ne seraient pas propres après la manifestation sera de 10€ la demi-heure.

ARTICLE 11: Tarification

Les changements de tarif s'appliqueront au 1^{er} août de chaque année pour les associations et au 1^{er} janvier pour les particuliers.

ARTICLE 12 : Sécurité

L'utilisateur, en la personne du responsable désigné, doit se conformer aux règles d'ordre public habituelles, relatives à la sécurité, la salubrité et l'hygiène. Il est également responsable de la protection des mineurs pendant toute la durée d'occupation et notamment au cours des opérations de montage et de démontage.

Chaque utilisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité arrêtées et s'engage à les respecter,
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Les issues de secours devront impérativement toujours rester dégagées.

Les extincteurs et les alarme-incendie doivent impérativement être libres d'accès.

Le téléphone, la trousse de premier secours et le défibrillateur sont disponibles dans le guichet (sas d'entrée dans l'entrée principale, jamais verrouillé).

ARTICLE 13 : Maintien de l'ordre

Toute personne se livrant à des actes susceptibles de créer un désordre ou une gêne pour les utilisateurs pourra être expulsée immédiatement.

Les enseignants, responsables d'activités associatives, organisateurs de manifestations sont chargés de la discipline et sont responsables de tout incident pouvant survenir du fait des scolaires, adhérents et du public. Ils sont tenus de faire régner la discipline, de surveiller les entrées et les déplacements des élèves, des adhérents, du public, de veiller à l'évacuation des locaux en fin d'utilisation.

Approuvé lors de séance du Conseil Municipal du 3 décembre 2015

Le Maire
Stéphane SENEZ

Hirtzfelden, le __. __. __.

Signature du demandeur / loueur avec mention « lu et approuvé »

Annexe 3 – Convention de mise à disposition du personnel administratif de Hirtzfelden

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL
ADMINISTRATIF COMMUNAL DE HIRTZFELDEN**

Entre les soussignés :

La commune de Hirtzfelden représenté par son maire en exercice Stéphane SENEZ

d'une part, et

L'Association foncière de Hirtzfelden représenté par son président Frédéric GOETZ

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi modifiée n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi modifiée n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 61,62,63),
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu l'information de l'assemblée délibérante en date du 15 décembre 2022 du projet de mise à disposition,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1: Objet et durée de la mise à disposition

La commune de Hirtzfelden, met à disposition de l'Association Foncière de Hirtzfelden un agent administratif Mme Laetitia BETTINGER pour exercer les fonctions de secrétaire à compter de l'année 2022, pour une durée de trois ans. La reconduction annuelle se fera tacitement. A l'échéance des 3 ans, elle pourra être renouvelée

Article 2: Condition d'emploi

Le travail de l'agent mis à disposition de l'Association Foncière de Hirtzfelden sera chargé du suivi comptable et administratif.

Article 3: Rémunération

La Commune versera à l'agents la rémunération correspondant à l'indemnité de secrétariat que le bureau de l'association foncière aura délibéré.

Article 4: Remboursement de la rémunération

L'Association foncière de Hirtzfelden remboursera à la commune le montant de la rémunération et les charges sociales afférentes à l'agent mis à disposition.

Article 5: Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention :

- A l'initiative de l'organisme d'accueil, de la collectivité d'origine moyennant un préavis de 2 mois,

Article 6 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg

Article 7 :

La présente convention sera annexée au dossier individuel de l'agent

Article 8 :

Charge le Maire de Hirtzfelden d'en informer le bureau de l'Association Foncière de Hirtzfelden

Fait à Hirtzfelden, le 14 décembre 2022

L'Association Foncière de Hirtzfelden
Le Président, Frédéric GOETZ

La Commune de Hirtzfelden
Le Maire, Stéphane SENEZ

SS